

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le

11 JUIL. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-017 DREAL

Portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le Gard de la société SEVIA

Le préfet du Gard,

- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** les articles R. 543-6 à R. 543-11 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté le 22 mai 2019 par la société SEVIA dont le siège social se trouve 8b, rue des fontenelles 78920 ECQUEVILLY ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la société SEVIA possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;

CONSIDERANT que l'ADEME, dans son avis du 07 juin 2019, n'a pas émis de remarque particulière ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande d'agrément susvisé est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

CONSIDERANT que la société SEVIA répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SEVIA dont le siège social se trouve 8b, rue des fontenelles 78920 ECQUEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du GARD.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées, contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié les 23 septembre 2005 et 24 août 2010, entraînera le retrait du présent agrément, selon les modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 4

Le présent arrêté d'agrément sera notifié au pétitionnaire, publié dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale diffusée dans le département du Gard ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

L'insertion dans deux journaux de la presse régionale ou locale sera faite au frais du bénéficiaire de l'agrément.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le Sous-Préfet,


Jean RAMPON